



p.a Martine Pierrehumbert
I.-de-Montolieu 75
1010 Lausanne
078 /832 79 40

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Dénomination

L'Union des Brocanteurs Romands (ci-après l'UBR) est une association régie par les articles 60 et ss. Du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

L'UBR réunit des marchands d'occasion professionnels, des collectionneurs et des personnes qui apprécient les livres et disques.

Art. 2

Siège, durée

Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 3

Objectifs

Améliorer les conditions de travail des marchands et défendre leurs intérêts et droits.

Assurer la présence et la prospérité des marchés.

Sensibiliser la population et les politiciens aux fonctions et besoins des marchés.

Renforcer la collaboration avec les autorités responsables des marchés.

Améliorer l'offre et la qualité des marchés.

Art. 4

Droits et devoirs des membres

Les membres adhèrent aux présents statuts et s'engagent à verser la cotisation annuelle fixée 50 fr.

Les membres ont le droit de parole et de vote lors de l'assemblée générale et peuvent poser leur candidature pour un poste dans le comité.

Chaque membre s'engage à soutenir, selon sa disponibilité et ses possibilités, les actions de l'association.

Art. 5

Qualité de membre

Sont membres de l'UBR

Toute personne qui désire soutenir l'UBR et fait la demande écrite ou orale auprès du comité peut devenir membre. Le comité examine les candidatures qui sont acceptées à l'unanimité.

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au comité, par exclusion ou par décès. Les exclusions sont de la compétence du comité sous réserve d'un recours formulé par écrit du membre concerné qui sera voté lors de l'assemblée générale. Le membre qui, malgré un rappel, n'aura pas payé sa cotisation annuelle sera considéré comme démissionnaire.

Art. 6

Organes

Les organes de l'UBR sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de vérification des comptes

Art. 7 **Assemblée générale**

Attributions

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'UBR.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation écrite du comité. La convocation se fait par lettre adressée à chacun des membres au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Le comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Compétences

L'Assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants :

- élection du comité
- élection des vérificateurs des comptes
- approbation du rapport annuel du comité
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes
- approbation des comptes annuels
- adoption du budget
- adoption et modification des statuts
- fixation du montant de la cotisation
- examine et délibère sur les propositions individuelles déposées en main du comité avant l'Assemblée générale.

Art. 8 **Vote**

Chaque membre actif présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Les votes ont lieu à main-levée sauf si le vote au bulletin secret est demandé par 5 membres au minimum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président tranche.

Art. 9 **Comité**

Le comité est l'exécutif de l'UBR. Il dirige et gère les activités de l'UBR et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci.

Le comité se compose de 4 membres, à savoir : le président, le vice-président, le caissier et la secrétaire. Les membres du comité sont nommés par l'Assemblée générale pour un an et rééligibles indéfiniment. Une fois élu, le comité se constitue lui-même. Les décisions du comité ne peuvent être valablement prises lorsque la moitié au moins des membres du comité est présente.

Art. 10 **Charges du comité**

Le comité a mission de :

- convoquer les Assemblées générales et extraordinaires ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les directives et administrer l'association ;
- désigner ses représentants auprès des associations et des institutions où il désire se faire représenter ;
- prendre les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion des membres ;
- utiliser au mieux tous les moyens disponibles pour atteindre les objectifs de l'UBR.

Art. 11 **Administration**

1. L'UBR est engagée par la signature collective du président, du vice-président ou du caissier.
2. Les ressources de l'UBR sont constituées par les cotisations, les dons, les legs, les subventions et autres revenus.
3. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale,

Art. 12 **Modification des statuts**

Les statuts de l'UBR peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale si la convocation à l'Assemblée générale indique les modifications proposées. Pour leur admission, une majorité des deux tiers des membres est requise.

Art. 13

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 janvier 2002 et réactualisés en janvier 2014.

Le président : Cesar Munoz, Froideville
Le vice-président : Jürg Randegger, Lausanne
Le caissier : Max Niklass, Vesin